

LE DROIT AUX SERVICES PUBLICS DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE SON CHOIX AU NOUVEAU-BRUNSWICK : DE L'INDIVIDUEL AU COLLECTIF

Serge ROUSSELLE*

INTRODUCTION

Le paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que « [l]e public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services »¹. Or, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si la *Loi sur les langues officielles*, qui doit donner vie à ce droit en obligeant les institutions du gouvernement provincial à offrir et à fournir leurs services dans les deux langues officielles, satisfait pleinement ce droit constitutionnel.

Le but de ce texte est précisément de répondre à cette question. Pour ce faire, nous allons d'abord analyser l'étendue de ce droit contenu au paragraphe 20(2) de la *Charte* en fonction des principes d'interprétation applicables, afin d'être à même, dans un deuxième temps, d'étudier les différentes dispositions pertinentes de la *Loi* et d'y proposer quelques suggestions de modification, et ce, dans l'optique de s'assurer que celle-ci soit pleinement conforme aux exigences de la Constitution.

* Professeur de droit à l'Université de Moncton et président de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick.

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 au para 20(2) [*Charte*].

I – DÉVELOPPEMENT

A – Les principes d'interprétation applicables

La Cour suprême du Canada nous enseigne que les droits linguistiques doivent toujours recevoir une interprétation large et libérale en fonction de leur objet². Autrement dit, à travers une interprétation large et libérale, nous devons chercher la justification de ces droits, leur raison d'être, afin de les définir et d'en connaître leur portée³. Or, à la lumière de nombreuses décisions du plus haut tribunal au pays, nous savons maintenant que ces droits ont un double objet, soit un objet culturel, par lequel on cherche à assurer le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle et de leur culture⁴, ainsi qu'un objet réparateur, qui vise à mettre fin aux insuffisances systémiques et aux injustices historiques auxquelles font face les minorités de langue officielle, et ce, en vue de contrer l'érosion progressive de leur culture et de leur assurer une égalité réelle – et non pas un simple accommodement⁵.

Dans le cadre de ce double objet culturel et réparateur, en vue d'en arriver à une égalité réelle des communautés de langue officielle, il n'est pas étonnant que la Cour suprême en soit venue à conclure que « les réponses aux questions posées devraient être formulées en fonction de ce

² *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 25 [*Beaulac*]; *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3 aux para 23-24 [*Doucet-Boudreau*]; *Solski (Tuteur de) c Québec (P-G)*, [2005] 1 RCS 201 au para 20 [*Solski*]; *Nguyen c Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47, [2009] 3 RCS 208 au para 26 [*Nguyen*].

³ Voir par ex *Solski*, *ibid* au para 5; *Nguyen*, *ibid* au para 26 (« les droits linguistiques garantis doivent recevoir une interprétation large, libérale et compatible avec l'objet identifié, tout comme les autres droits constitutionnalisés par la Charte (...). Cependant, le contexte historique, démographique et social ayant conduit à la reconnaissance des droits garantis par l'art. 23 demeure la toile de fond de l'analyse des droits linguistiques et il permet de mieux cerner les préoccupations qui ont inspiré leur reconnaissance constitutionnelle ».)

⁴ *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 350 [*Mahe*]; *Beaulac*, *supra* note 3 aux para 17 et 25.

⁵ *Beaulac*, *supra* note 3 aux para 19, 23-24; *Solski*, *supra* note 3 aux para 5, 9, 21 et 33; *Mahe*, *ibid* aux pp 363, 364 et 378; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3 aux para 26, 27 et 31 [*Arsenault-Cameron*]; *Doucet-Boudreau*, *supra* note 3 au para 27; *DesRochers c Canada (Industrie)*, [2009] 1 RCS 194 au para 31 [*DesRochers*].

qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique »⁶.

Pour ce faire, dans le respect de l'égalité linguistique réelle en matière de services gouvernementaux, la Cour suprême précise à l'unanimité que l'on doit tenir compte de la nature du service en cause et de son objet⁷. Autrement dit, pour en arriver à une égalité réelle, il faut tenir compte des circonstances propres à chaque service en cause.

Cela signifie que, parfois, l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour les membres des communautés de langue officielle sont suffisantes pour respecter les exigences constitutionnelles de la *Charte* en matière de services gouvernementaux égaux. Cela s'inscrit dans la mouvance des droits linguistiques individuels à portée collective selon laquelle la raison d'être ultime de ces droits est de favoriser le maintien et l'épanouissement des communautés qui s'y rattachent. En d'autres termes, compte tenu de l'objet explicite de soutien aux communautés de langue officielle que nous avons déjà observé, on cherche à assurer le développement durable des communautés linguistiques minoritaires par l'octroi de droits individuels aux bénéficiaires visés⁸, ce qui a d'ailleurs mené la Cour suprême à dire que, en de telles circonstances, « [l']objectif de protéger les minorités de langue officielle [...] est atteint par le fait que tous les membres peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité »⁹.

Cependant, comme le constate la Cour suprême, « le contenu du principe de l'égalité linguistique en matière de services gouvernementaux n'est pas nécessairement uniforme » et « [s]elon la nature du service en question, il se peut que l'élaboration et la mise en œuvre de services identiques pour chacune des communautés linguistiques ne permettent pas de réaliser l'égalité réelle »¹⁰.

Ce faisant, la Cour reconnaît que l'égalité réelle peut exiger l'accès à des services dont le contenu est distinct, ouvrant ainsi la voie à une

⁶ Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques (Man)*, art 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 à la p 850 [Renvoi manitobain]. Voir aussi *Arsenault-Cameron*, *ibid* aux para 9 et 51.

⁷ *DesRochers*, *supra* note 6 au para 51.

⁸ *Solski*, *supra* note 3 au para 28; *Nguyen*, *supra* note 3 au para 23.

⁹ *Beaulac*, *supra* note 3 au para 20.

¹⁰ *DesRochers*, *supra* note 6 au para 51.

obligation positive des institutions gouvernementales d'adapter leurs services pertinents aux réalités et priorités des minorités de langue officielle¹¹.

Autrement dit, le plus haut tribunal du pays constate que, pour en arriver à une égalité réelle, les minorités de langue officielle doivent parfois participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de services gouvernementaux dont le contenu est distinct et qui, de par leur nature et leurs objectifs, touchent directement à leur développement¹². Dans le contexte des droits culturels, cela est conforme à l'importance qu'accorde la Cour à une participation équitable des communautés minoritaires, que ce soit par voie de consultation ou encore de gestion et de contrôle, relative à l'exercice de ces droits, une telle participation étant fondamentale car personne ne connaît mieux leurs réalités identitaires et leurs besoins prioritaires¹³.

Dans le contexte du Nouveau-Brunswick, un tel énoncé prend toute son importance compte tenu des dispositions constitutionnelles qui lui sont propres. À cet égard, outre le fait de prévoir l'égalité du français et de l'anglais, soit les deux langues officielles de la province, et de conférer à ces langues le droit à leur égal usage dans les institutions provinciales¹⁴, ces dispositions garantissent également ce qui suit à l'article 16.1 de la *Charte* :

(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

¹¹ *Ibid* aux para 51, 53-54.

¹² *Ibid* au para 53.

¹³ Serge Rousselle, *La diversité culturelle et le droit des minorités : une histoire de développement durable*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006 aux pp 280-284; Serge Rousselle, « Modifications à la partie VII de la Loi sur les langues officielles : l'obligation de consulter » (2007) 9 RCLF 183 aux pp 190 et s.

¹⁴ *Charte*, *supra* note 2 au para 16(2).

Il va sans dire que cette disposition constitutionnelle garantit l'égalité des deux communautés de langue officielle et, dans cette optique, notamment leur droit à des services distincts dans le cadre d'institutions éducatives et culturelles distinctes qui sont sous leur contrôle et leur gestion afin de répondre à leurs besoins et réalités¹⁵.

En ce sens, non seulement la communauté acadienne de la province a-t-elle obtenu pour ses membres le droit à des services en français de la part des institutions provinciales, mais selon la nature des services en cause, cette communauté doit également pouvoir compter sur des services dont le contenu est distinct pour répondre aux réalités et priorités qui lui sont propres, ainsi que sur des institutions distinctes dont la garantie constitutionnelle ne fait que reconnaître que, dans les circonstances qui s'imposent, nul ne connaît mieux qu'elle ses réalités et besoins identitaires et n'est mieux apte à déterminer ce qui est fondamental pour sa vitalité linguistique et culturelle¹⁶.

En résumé, compte tenu de l'exigence constitutionnelle relative à l'égalité linguistique réelle en matière de services gouvernementaux, force est de conclure que le droit aux services publics dans la langue officielle de son choix au Nouveau-Brunswick s'étale le long d'un continuum souple allant de l'individuel au collectif en fonction de la nature des services en cause et de leur objet. À une extrémité du continuum, il y a le droit individuel à portée collective à la prestation des services équivalents dans notre langue. Vers le milieu du continuum, nous retrouvons le droit à des services gouvernementaux dont le contenu est distinct en fonction des priorités de la communauté linguistique visée. Enfin, à l'autre extrémité du continuum, nous sommes en présence de droits collectifs par lesquels nous avons droit à des services distincts dans notre langue par l'entremise d'institutions sur lesquelles nous exerçons un pouvoir de gestion et de contrôle.

¹⁵ Dans cette optique, voir par exemple ce qu'en dit la Cour suprême dans le contexte des droits scolaires garantis à l'article 23 de la Charte : *Mahe*, supra note 5 aux pp 371-372, 374-376 et 379; *Renvoi manitobain*, supra note 7 aux pp 850 et 862; *Arsenault-Cameron*, supra note 6 aux para 43-46 et 51 57.

¹⁶ Voir l'information que l'on retrouve à la note précédente.

B - La *Loi sur les langues officielles*, les services publics et la Constitution

À la lumière d'un droit constitutionnel aux services publics dans la langue officielle de son choix qui s'étale le long d'un continuum en fonction de la nature des services en cause et de leur objet, il nous revient maintenant, d'une part, de vérifier si la *Loi sur les langues officielles* est en adéquation avec ce continuum et, d'autre part, de voir comment cette *Loi* pourrait être améliorée.

(i) La gouvernance de la *Loi sur les langues officielles*

S'agissant de la gouvernance de la *Loi*, force est d'abord de constater qu'elle ne contient aucun mécanisme clair en vue de son application, la seule disposition pertinente étant l'article 2 qui prévoit simplement que « le Premier ministre est responsable de l'application de la présente loi ». Ainsi, compte tenu de la complexité du continuum auquel nous avons fait référence, il est pour le moins étonnant qu'il n'existe aucune indication dans la *Loi* relative au processus à suivre pour la mettre en œuvre et cette remarque vaut également pour les autres dispositions à teneur linguistique dans la province, dont celles contenues dans la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*.

Devant pareille situation, la communauté acadienne est actuellement tributaire des gouvernements en place et de leur politique à la pièce, ce qui n'a aucun sens et peut certes expliquer, du moins en partie, les plaintes récurrentes ayant trait au manque d'accès à des services de qualité égale, au manque d'offre active, sans oublier le manque de respect envers les éléments collectifs des droits en cause et l'absence de participation formelle à l'élaboration et à la mise en œuvre de services gouvernementaux dont le contenu doit être distinct en raison de leur nature et de leurs objectifs qui touchent directement au développement de la communauté minoritaire de langue officielle.

À cet égard, une planification stratégique globale de notre régime linguistique est d'une nécessité absolue, comme l'appelle d'ailleurs de tous ses vœux le commissaire aux langues officielles de la province depuis plusieurs années. Une telle planification stratégique, qui s'inscrit

de surcroît dans une logique d'imputabilité et de transparence, requiert à tout le moins :

- une agence ou un bureau des langues officielles responsable de l'élaboration d'une stratégie d'ensemble de la *Loi* (et des autres dispositions linguistiques pertinentes) comprenant non seulement des mécanismes de mise en œuvre pour assurer des services égaux dans les deux langues officielles, mais également des objectifs et des échéanciers précis, des critères de rendement et de performance à l'aide de données permettant d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre d'une évaluation systémique ;
- une stratégie spécifique élaborée par chacune des institutions visées dans le cadre de son champ d'activités pour en arriver à un plan d'actions précis qui s'inscrit dans la stratégie d'ensemble de la *Loi* et des autres dispositions pertinentes en matière linguistique.

(ii) Un conseil d'aménagement linguistique

Dans le contexte d'une nécessaire planification stratégique, il y aurait également lieu de prévoir dans la *Loi* un conseil d'aménagement linguistique ayant pour mandat de conseiller le gouvernement et de lui faire des recommandations en matière d'aménagement linguistique. Pour ce faire, ce conseil devrait, entre autres, entreprendre des études (par l'entremise d'experts) et consulter les communautés concernées.

S'agissant de la consultation de la communauté acadienne (qui nous intéresse particulièrement), en faisant le parallèle avec les droits culturels des peuples autochtones, nous pouvons en déduire qu'une obligation de consulter prend naissance lorsque les institutions gouvernementales ont connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle de mesures gouvernementales susceptibles d'avoir un effet sur les intérêts de cette communauté compte tenu de la nature des services en cause et de leur objet¹⁷. De même, l'étendue de l'obligation de consulter est fonction des circonstances propres à chaque situation et s'étale le long d'un continuum selon l'importance des

¹⁷ *Nation Haida c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511 au para 35 [Nation Haida].

intérêts en jeu pour le développement et l'épanouissement de la communauté en cause¹⁸. De plus, quand les institutions ont l'obligation de consulter la communauté acadienne, elles doivent aussi prendre en compte ses préoccupations et y donner suite dans les mesures positives qu'elles sont tenues de prendre aux termes de nos droits linguistiques¹⁹. Dans cette optique, quand les intérêts de la communauté acadienne sont en jeu, compte tenu de la nature des services et de leur objet, que ce soit lors de l'élaboration de la planification stratégique relative à la *Loi* ou encore lors de la mise sur pied de structures et de services pertinents la concernant, sa participation active est essentielle pour en arriver à une égalité réelle.

(iii) Responsabilité accrue du commissaire aux langues officielles

Cela dit, si on veut être sérieux en matière de gouvernance et de respect intégral des droits linguistiques, force est de constater que le commissaire aux langues officielles devrait clairement être responsable non seulement « d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la [*Loi sur les langues officielles*] », mais également visant toutes les autres dispositions à teneur linguistique dans la province.

Pour s'en convaincre, qu'il suffise de penser aux modifications récentes à la *Loi sur les régies régionales de la santé* aux termes desquelles les Régies A et B fonctionnent désormais dans leur langue respective, sont responsables d'améliorer la prestation des services de santé en français et assurent la prestation aux membres du public des services de santé dans la langue officielle de leur choix²⁰. Or, aucune disposition législative actuelle ne prévoit explicitement que le commissaire peut recevoir une plainte relative au non respect de ces droits linguistiques nouvellement acquis, puisqu'ils ne figurent pas dans la *Loi sur les langues officielles*.

Il en va de même pour la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* qui prévoit, entre autres que « [l]e gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les

¹⁸ *Ibid* aux para 39 et s.

¹⁹ *Ibid* aux para 47 et 49.

²⁰ *Loi relative à la langue et aux services de santé*, LNB 2010, c 30 (sanctionnée le 16 avril 2010).

mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles ». Or, à l'encontre de cette disposition, le gouvernement a récemment adopté la *Loi sur les garderies éducatives*²¹ qui prévoit la possibilité de garderies éducatives bilingues et assimilatrices, ce qui ne constitue nullement une mesure positive qui encourage le développement culturel et éducationnel de la communauté acadienne et, pourtant, cela ne relève pas explicitement du domaine de compétence du commissaire aux termes de la *Loi sur les langues officielles*.

(iv) Des droits individuels à finalité collective à améliorer en matière de services égaux dans les deux langues officielles

Cela dit, il existe plusieurs droits individuels à finalité collective dans la *Loi sur les langues officielles* dont la formulation devrait être révisée afin d'être conforme à la Constitution et pour éliminer toute ambiguïté quant à leur interprétation.

a) *L'article 22*

L'article 22 de la *Loi* se lit comme suit : « Dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, Sa Majesté ou l'institution utilise, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile ».

Dans *Charlebois c. Saint-Jean (Ville de)*²², la question était de savoir si les municipalités visées par la *Loi sur les langues officielles* sont assujetties à cette disposition et la Cour suprême du Canada y a répondu par la négative, car selon elle l'article 22 ne s'applique pas aux municipalités étant donné que celles-ci ne sont pas incluses dans la définition d'institution contenue à l'article 1 de la *Loi*, faisant en sorte que la Ville de Saint-Jean ou toute autre municipalité peut utiliser la langue

²¹ *Loi sur les garderies éducatives*, LNB 2010, c E-0.5 (sanctionnée le 16 avril 2010 –mais cette *Loi* n'entrera en vigueur qu'à la date ou aux dates fixées par proclamation).

²² 2005 CSC 74, [2005] 3 RCS 563.

de son choix en ce qui a trait aux plaidoiries orales et écrites. Compte tenu de la finalité collective de nos droits linguistiques, il faut rectifier cette situation aberrante au plus tard lors de la révision prochaine de la *Loi*.

b) L'article 24

Aux termes du paragraphe 24(1) de la *Loi*, « [l]es décisions ou ordonnances définitives des tribunaux, exposés des motifs et sommaires compris, sont publiés dans les deux langues officielles :

- a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ; ou
- b) lorsque les procédures se sont déroulées, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles ».

Autrement dit, dans les circonstances visées par la *Loi*, les décisions des tribunaux doivent être rendues simultanément dans les deux langues officielles, car compte tenu du paragraphe 24(1) qui prévoit que ces décisions « sont publiées dans les deux langues officielles », « [i]l y a publication [...] lorsque la décision est déposée au bureau du registraire de la Cour »²³. Cela est d'ailleurs confirmé par le paragraphe 24(2) de la *Loi* qui précise clairement une exception à cette règle générale de publication simultanée en prévoyant ce qui suit :

Dans les cas visés par le paragraphe (1) ou lorsque la publication d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision, exposé des motifs compris, est publiée d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.

²³ *Caraquet (Ville de) c Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et du Mieux-être)*, 2005 NBCA 34 (Monsieur le Juge en chef Ernest Drapeau pour la Cour). Soulignons, à cet égard, qu'aux termes de l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles*, « [l]es décisions de la Cour d'appel sont réputées satisfaire aux critères de l'article 24 ».

Cela dit, à l'heure actuelle, à l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux de la province ne respectent pas cette obligation de publication simultanée, et ce, en dépit de plaintes répétées de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick et d'un rapport du commissaire aux langues officielles qui confirme la validité de ces plaintes. Pourtant, le ministère de la Justice semble croire que l'obligation de publier dans les deux langues n'est effective qu'au moment où la décision définitive est imprimée dans le Recueil du Nouveau-Brunswick, ce qui est loin de respecter le droit du public de recevoir un service égal dans la langue officielle de son choix.

Pour rectifier le tir et pour plus de certitude, il y aurait lieu de modifier la formulation de l'article 24 qui pourrait se lire, à l'instar d'une disposition de la *Loi sur les langues officielles* fédérale, de la façon suivante : « [L]es décisions définitives [...] sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles »²⁴.

c) Les articles 28.1, 29 et 30

Pour donner vie au paragraphe 20(2) de la *Charte*, outre les articles 27 et 28 de la *Loi sur les langues officielles* qui garantissent le droit du public de communiquer dans la langue officielle de son choix avec toute institution provinciale et d'en recevoir les services, on retrouve également dans cette *Loi* les articles 28.1, 29 et 30 qui prévoient ce qui suit :

28.1 Il incombe aux institutions de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix.

29. Tout affichage public et autres publications et communications destinés au grand public et émanant d'une institution sont publiés dans les deux langues officielles.

30. Il incombe à la province et à ses institutions de veiller à ce que les services offerts au public par des tiers pour le compte de la province ou ses institutions le soient dans l'une ou l'autre des langues officielles.

²⁴ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp) au para 20(1).

Or, compte tenu des plaintes déposées au commissaire aux langues officielles, ces différents articles de la *Loi* semblent ne pas toujours être bien compris par les différentes institutions de la province ou les tiers qui agissent en leur nom et il y aurait donc lieu de modifier ces articles afin de clarifier les droits et obligations qu'ils contiennent. Ainsi, l'article 28.1, qui garantit une offre active des services gouvernementaux dans la langue officielle de son choix, doit clairement prévoir que cette offre doit se faire immédiatement, dès le premier contact.

De même, dans le respect du paragraphe 20(2) de la *Charte*, l'article 29 de la *Loi* doit être modifié afin de clarifier le fait que l'obligation en cause vise toute communication destinée au public (et non pas « au grand public » aux termes du texte actuel). Soulignons, à cet égard, qu'une institution visée par la *Loi*, soit la Société des loteries de l'Atlantique pour ne pas la nommer, a tenté de se soustraire à son obligation de publier ses appels d'offres dans les deux langues officielles en prétextant que celles-ci ne s'adressaient pas « au grand public », ce qui n'a heureusement guère convaincu le commissaire aux langues officielles et l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick qui avait porté plainte contre la Société en question.

Enfin, s'agissant de l'article 30, celui-ci devient de plus en plus important dans un contexte où le gouvernement fait appel à des tiers pour offrir certains services à ses concitoyens et que ces tiers doivent respecter la *Loi*, ce qui n'est pas toujours le cas si on se fie aux plaintes récurrentes reçues à cet égard par le commissaire aux langues officielles. En ce sens, l'article 30 doit être modifié pour également prévoir que les tiers qui offrent des services au nom du gouvernement sont tenus de signer une convention qui comprend une clause les obligeant clairement à offrir ces services dans le respect des exigences de la *Loi*.

d) L'article 31

Aux termes du paragraphe 31(1), « [t]out membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix ». Autrement dit, cette disposition reconnaît le droit d'être servi dans la langue officielle de son choix par un agent de la paix, mais aussi le droit d'être informé de ce choix, ce qui fait appel à l'obligation d'offre active

immédiate à laquelle nous avons déjà fait référence eu égard à l'article 28.1 de la *Loi*.

Pourtant, un juge francophone de la cour provinciale du Nouveau-Brunswick a écrit, en 2007, que ce paragraphe ne donne pas le droit d'être avisé immédiatement, au premier contact, du droit d'être servi dans sa langue, ajoutant que le policier en cause avait été poli et qu'il avait avisé la dame qui faisait l'objet d'un contrôle qu'il ne parlait pas français et qu'un collègue bilingue était disponible pour la servir dans sa langue lorsqu'elle a demandé de parler en français²⁵.

Il va sans dire que ce juge n'a pas compris que les mots « immédiatement, au premier contact » sont implicites à l'obligation d'offre active. Heureusement, deux ans plus tard, une autre juge de la Cour provinciale est venue tirer les choses au clair en écrivant ceci :

La logique veut que pour rencontrer les exigences du par. 31(1), l'agent de la paix doit, dès le premier contact, aviser la personne avec qui il transige, de son droit de se faire servir dans la langue officielle de son choix et s'enquérir de ce choix. Par conséquent, s'enquérir de la langue de choix de l'accusé seulement au moment de la préparation des documents, ne rencontre pas les exigences du par. 31(1) de la *Loi sur les langues officielles*²⁶.

En appel de cette décision et en accord avec celle-ci sur ce point, une juge de la Cour du Banc de la Reine, en 2010, a précisé ce qui suit dans le contexte de la *Charte* :

La liberté de choisir, prévue au par. 20(2), est dénuée de sens en l'absence d'un devoir d'informer le citoyen de ce choix. Le paragraphe 20(2) de la *Charte* comporte nécessairement l'offre active de service et dans ce contexte un agent de la paix doit, au Nouveau-Brunswick, informer tout membre du public, avec qui il communique, du droit d'être servi dans la langue officielle de son choix²⁷.

²⁵ *R c LeBlanc*, 2007 NBCP 30 aux para 18-19.

²⁶ *R c Gaudet*, 2009 NBCP 8 au para 17.

²⁷ *R c Gaudet*, 2010 NBBR 27 au para 41.

Cela signifie évidemment que l'absence d'offre active est également une violation du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les langues officielles* conformément à la décision de la juge de première instance dans cette affaire, mais, pour plus de clarté, il vaudrait mieux modifier la *Loi* pour le rendre plus explicite en y précisant clairement le droit de tout membre du public d'être informé immédiatement, au premier contact, de son droit de se faire servir dans la langue officielle de son choix.

(v) L'affichage commercial dans les municipalités dites bilingues et les ordres professionnels

Enfin, en dépit du fait qu'il n'y a aucun doute dans notre esprit que, dans l'état actuel des choses, les municipalités bilingues de la province ont le droit de réglementer l'affichage commercial bilingue²⁸, il nous paraît fondamental d'inclure dans la *Loi sur les langues officielles* une obligation d'affichage commercial bilingue dans les municipalités visées par cette *Loi*, et ce, afin de contrecarrer l'inaction de trop nombreuses municipalités bilingues et favoriser la vitalité linguistique et culturelle de la communauté acadienne.

De même, compte tenu du fait qu'il y a débat à savoir si la définition d'institution que l'on retrouve à l'article 1 de la *Loi* comprend les ordres professionnels, il paraît nécessaire de clarifier cette définition afin que ces ordres soient clairement visés par la *Loi*. À cet égard, il faut savoir que ces ordres, au nombre d'une quarantaine, sont constitués par des lois provinciales et doivent être tenus de fournir des services égaux dans les deux langues officielles, puisqu'ils jouent un rôle important dans la protection du public et font régulièrement affaire avec le public, tout en étant assujettis aux dispositions linguistiques contenues dans la *Charte*²⁹.

²⁸ Serge Rousselle, « Les municipalités néo-brunswickoises et l'affichage commercial bilingue » (2007) 9 RCLF 245.

²⁹ Voir par ex *Andrews c Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143; *Greater Vancouver Transportation Authority c Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, [2009] 2 RCS 295.

CONCLUSION

Somme toute, l'égalité des deux communautés linguistiques de la province est un grand projet de société pour lequel des pas de géants ont été accomplis, mais à ne pas en douter il reste encore beaucoup à faire. En ce sens, nous avons vu dans ce texte que, dans le respect de la Constitution, la *Loi sur les langues officielles* doit aller plus loin que la simple reconnaissance du droit à la prestation de services dans les deux langues officielles, car l'égalité linguistique réelle en la matière, nous l'avons vu, comprend également le droit à des services gouvernementaux dont le contenu est distinct compte tenu de la nature de ces services et de leur objet, ainsi que des droits collectifs par lesquels nous avons droit à des services distincts dans notre langue par l'entremise d'institutions sur lesquelles nous exerçons un pouvoir de gestion et de contrôle.

Dans cette optique, il est grand temps que le régime linguistique de la province s'adapte à cette réalité constitutionnelle.